

A/PM/2022/04/034

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET L'ARRET GRAND RUE JEAN MOULIN

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1, R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Considérant que le stationnement et l'arrêt des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité des usagers. • Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à l'arrêt.
ARTICLE 1	Le stationnement et l'arrêt sont interdits à partir du n°5 Grand Rue Jean Moulin.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de MONTAGNAC, pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.
ARTICLE 3	Les dispositions définies par l'article 1 ^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.
ARTICLE 4	Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 5	Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être attaquée devant le
 Tribunal administratif de Montpellier
 dans les deux mois à compter
 de la présente notification.
 Notifié le :

Fait à Montagnac, le 28/04/2022

Le Maire
 Yann LLOPIS


